

KR

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 98-031 du 7 juillet 2000

Portant autorisation de ratification :

- du protocole A/SP3/5/81 d'assistance mutuelle en matière de défense de la CEDEAO signé à Freetown le 29 mai 1981 ;
- de la convention A/P4/5/82 de la CEDEAO relative au transit routier inter-Etats de marchandises signée à Cotonou le 29 mai 1982 ;
- de la convention A/P1/7/85 de la CEDEAO relative à l'importation temporaire dans les Etats membres des véhicules de transport de personnes signée le 6 juillet 1985 à Lomé ;
- du protocole additionnel A/SP2/5/90 de la CEDEAO relatif à l'exécution de la 3^{ème} étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, du droit de résidence et d'établissement signé le 30 mai 1990 à Banjul ;
- de la convention additionnelle A/SP1/5/90 de la CEDEAO pour institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats de marchandises signée le 30 mai 1990 à Banjul ;
- de la convention d'extradition A/P1/ 8/94 de la CEDEAO signée le 6 août 1994 à Abuja.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....

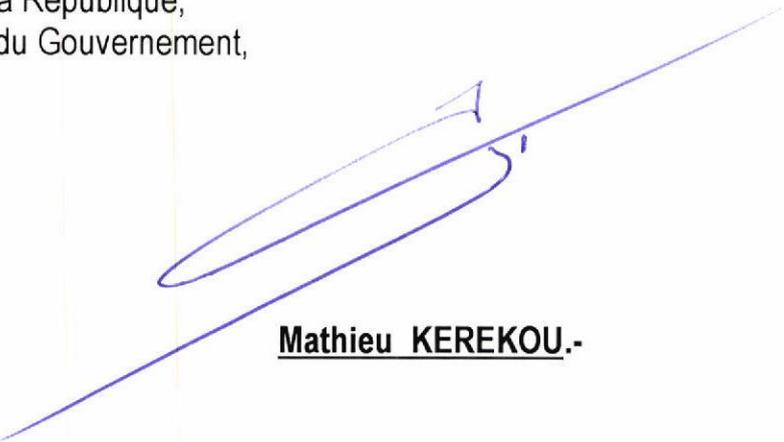
Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, des conventions et protocoles ci-après :

- Protocole A/SP3/5/81 d'assistance mutuelle en matière de défense de la CEDEAO signé à Freetown le 29 mai 1981 ;
- Convention A/P4/5/82 de la CEDEAO relative au transit routier inter-Etats de marchandises signée à Cotonou le 29 mai 1982 ;
- Convention A/P1/7/85 de la CEDEAO relative à l'importation temporaire dans les Etats membres des véhicules de transport de personnes signée le 6 juillet 1985 à Lomé ;
- Protocole additionnel A/SP/2/5/90 de la CEDEAO relatif à l'exécution de la 3^{ème} étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, du droit de résidence et d'établissement signé le 30 mai 1990 à Banjul ;
- Convention additionnelle A/SP1/5/90 de la CEDEAO pour institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats de marchandises signée le 30 mai 1990 à Banjul ;
- Convention d'extradition A/P1/8/94 de la CEDEAO signée le 6 août 1994 à Abuja.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 7 juillet 2000.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



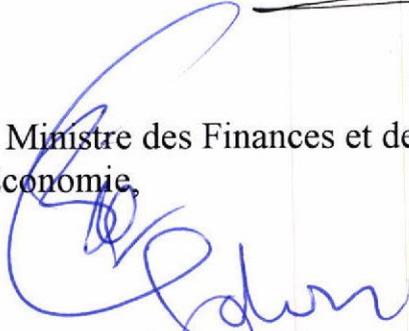
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Etat, Chargé de la Coordination,
De l'Action Gouvernementale du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Sevérin ADJOVI.-

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
Nationale,

Pierre OSHO.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Kolawolé A. IDJI

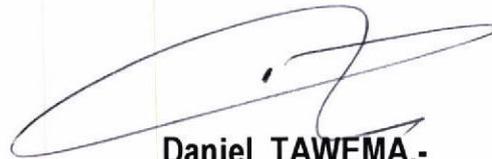
Le Ministre des Travaux Publics et
des Transports,

Joseph Sourou ATIN-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,

Joseph H. GNONLONFOUN.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MAEC 4 MDN 4
MJLDH 4 MISAT 4 MFE 4 MCAT 4 MTPT 4 Autres Ministères 12 SGG4 DGBM-DCF-
DGID- 5 BN-DAN-DLC GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGA 3 UNB-FASJEP- ENA
3- JO 1